

N° 268

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 2 avril 1988.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 avril 1988.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à garantir la couverture sociale des agriculteurs  
en retard de paiement de leurs cotisations.*

PRÉSENTÉE

Par M. Louis MINETTI, Mme Marie-Claude BEAUDEAU,  
M. Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BIDART-REYDET, M. André  
DUROMÉA, Mmes Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS,  
MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Héléne LUC,  
MM. Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET  
et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS

L'article 1106-12 du code rural dispose que : « Le défaut de versements des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes du présent élinéa ».

Par application de cette disposition plus de 12 000 chefs d'exploitations se trouvent actuellement privés du droit aux prestations d'assurance maladie.

Avec les membres de la famille, ce sont environ 25 000 personnes qui sont exclues du droit élémentaire à une couverture sociale en cas de maladie.

Cette situation éclaire de manière dramatique les difficultés que rencontrent les agriculteurs.

En effet, avant d'en arriver à cette extrémité de nombreux recours permettent aux caisses de la Mutualité sociale agricole de recouvrer les cotisations dues par les assujettis.

En général, les caisses utilisent toutes les possibilités ouvertes par les textes législatifs et réglementaires avant de mettre en œuvre la suspension du droit aux prestations d'assurance maladie.

La situation des 12 000 familles révèle donc la profondeur de la crise dans laquelle elles sont plongées. Aucune issue n'existe pour elles à l'exclusion d'une marginalisation plus grande et fatale lorsque la maladie survient.

Plongées dans les difficultés les plus graves, ces familles sont déstabilisées, par une spirale implacable et laissées à la charge des collectivités locales et des aides sociales.

Le coût pour la société est d'autant plus élevé que la situation vécue par ces familles crée des conditions propices au développement de nombreuses affections notamment d'origine nerveuse.

L'analyse des faits montre que la situation résulte parfois de difficultés réelles et non de mauvais payeurs.

Souvent, il s'agit d'un enchaînement de pertes consécutives à de mauvaises récoltes, des calamités, des chutes de cours, un endettement devenu excessif par rapport aux résultats de l'exploitation.

Dans tous les cas, les choix politiques effectués par les autorités européennes et les gouvernements français ont des conséquences plus ou moins directes sur le bilan de ces exploitations.

Le traitement de ces cas relève en conséquence de l'aide publique.

Le système de « prêts d'honneurs » retenu par le Gouvernement ne constitue pas une solution satisfaisante. L'expérience montre en outre qu'un trop petit nombre de familles peuvent en bénéficier.

Les non-couverts sont en augmentation constante. Il est par ailleurs pervers car il aggrave la tendance à l'endettement sans discernement. Enfin, le système est purement conjoncturel.

Les députés communistes et apparentés considèrent qu'aucun agriculteur ne doit être écarté du bénéfice de la couverture sociale.

La présente proposition vise donc à pérenniser cette protection sans déresponsabiliser les ayants-droit.

Il est donc proposé de créer un « Fonds national d'avance des cotisations ».

Ce fonds aura pour objet de se substituer aux exploitants en difficultés au terme du délai prévu à l'article 1206-12 du code rural.

Pour les 12 000 familles recensées actuellement, il est proposé que le fonds se substitue aux assujettis pour la totalité des cotisations dues sauf s'il peut être établi que le non paiement relève de la mauvaise foi.

Dès promulgation de la présente loi, il appartiendra aux gérants du fonds en relation avec les pouvoirs publics de prendre les dispositions juridiques en fonction de la situation du débiteur.

S'il s'agit d'un mauvais payeur par négligence ou opportunité, les gérants du fonds disposent de toutes les possibilités existantes en matière de contentieux pour obtenir le paiement des cotisations dues.

En revanche, s'il est établi que l'insolvabilité de l'exploitant découle de difficultés liées à la conjoncture économique ou à des facteurs exogènes à l'exploitation un plan de redressement sera établi de concert avec l'exploitant. Ce plan devra prévoir les aides publiques utiles à ce redressement et la forme qu'elles revêtent : subvention, différé d'amortissement, délais fiscaux, moratoire sur certaines dettes y compris les cotisations.

Les engagements de l'exploitant seront également précisés. Ils devraient permettre l'amélioration de la maîtrise technique et la gestion de l'exploitation.

Au bénéfice de ces considérations, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1106-12 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« le défaut de versement des cotisations à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception entraîne la prise en compte des cotisations sociales par le fonds national visé à l'article 2. »

La mise en demeure devra préciser à peine de nullité les prérogatives du fonds et les contraintes que ces dispositions entraînent pour les personnes y ayant recours.

## Art. 2

En vue de garantir le bénéfice de toutes les prestations sociales, y compris l'assurance maladie, aux assurés ne pouvant s'acquitter de leurs cotisations sociales il est créé un « Fonds national d'avance des cotisations ».

Il a pour objet de se substituer temporairement à l'assuré lorsque celui-ci ne peut s'acquitter normalement de ses cotisations au terme de la période prévue à l'article 1106-12 du code rural.

Il est géré par le Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles et les associations départementales d'aménagement des structures des exploitations agricoles. Lorsque le fonds se substitue à l'assujetti, l'organisme gestionnaire élabore avec l'intéressé et avec le concours des organisations et des institutions agricoles qualifiées un plan de redressement.

## Art. 3

S'il s'avère que la situation résulte de calamités naturelles ou de facteurs économiques liés aux conditions des marchés, l'État prend à sa charge tout ou partie de la dette dans le cadre du plan visé à l'article précédent.

## Art. 4

Dès promulgation de la présente loi, les cotisations dues par les personnes exclues du bénéfice de l'assurance maladie sont prises en charge par le fonds national. Ces personnes sont rétablies dans leur droit.

Art. 5

S'il est prouvé que le défaut de paiement des cotisations résulte de négligences volontaires ou d'une mauvaise foi, le Fonds national d'avances des cotisations peut prendre les dispositions nécessaires au recouvrement des cotisations dues, dans les conditions fixées aux articles L. 190 et suivants du code de la sécurité sociale, aux articles 418 et 536 du code de procédure pénale et à l'article 1143-2 du code rural.

Art. 6

Les dépenses résultant des articles 2 et 3 de la présente loi sont compensées par le rétablissement des articles 885 A à 885 X du code général des impôts.